

Question de **CeM**

n°25

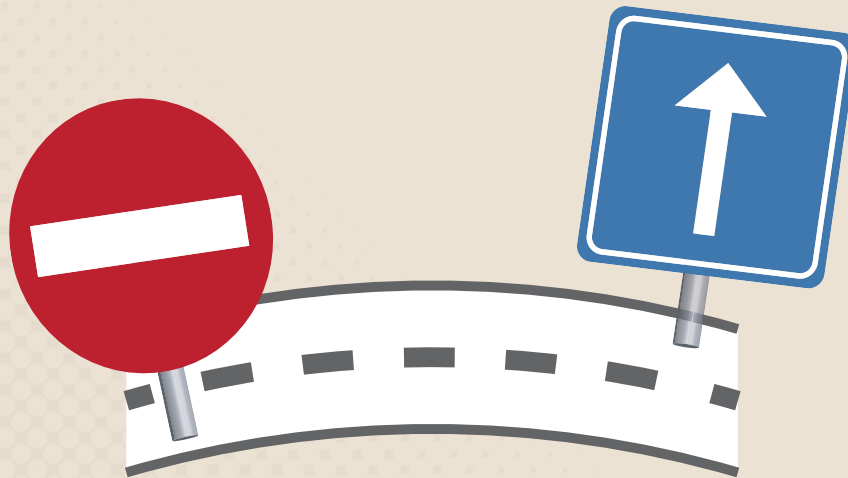
Un sens unique temporaire avec un panneau à message variable : quand ? comment ?



Source : fidal-avocats-leblog.com

La situation s'est présentée dans la commune de Brunehaut, confrontée à la difficulté de sécuriser et de fluidifier une rue dans laquelle se trouve une école (en l'occurrence, la rue des Pépinières à Brunehaut-Lesdain). Celle-ci générait un trafic important aux heures scolaires. Instaurer un sens unique permanent n'était pas pertinent car il importait de permettre l'accès à la rue dans les deux sens, au moins à certains moments de la journée, pour une entreprise de transport locale.

Afin de permettre un passage à sens unique temporaire, la commune a installé des panneaux à message variable (PMV). Le dispositif s'enclenche durant les périodes d'entrée et de sortie des classes, puis s'éteint. Il est bien sûr programmé pour ne pas s'allumer durant les week-ends, les jours fériés et les vacances scolaires.



de gauche à droite : signalisations C1 et F19

Quelle signalisation placer ?

Le signal C1, qui signifie « Sens interdit pour tout conducteur » apparaît sur le panneau à message variable à une extrémité du tronçon concerné. Et comme le précise le règlement du gestionnaire de la voirie : « 1° À chaque signal C1 placé au début d'un tronçon de voie à sens interdit doit correspondre à l'autre extrémité un signal F19 placé à droite dans le sens de la circulation. »¹ Celui-ci est également inclus dans un panneau à message variable.

À noter cependant que le signal F19 ne peut être placé si l'interdiction imposée par le signal C1 ne s'étend pas à l'ensemble de la voie publique.

Aucun signal n'est placé en fin de tronçon ou de section de voie publique à sens unique sauf s'il est prévu par le règlement complémentaire de circulation routière.

Quand elle est active, la signalisation à message variable doit rester fixe (donc ne pas clignoter).

Quelles conditions rencontrer ?

Des conditions particulières doivent être satisfaites avant d'opter pour cette solution. Ainsi, la rue ne peut comporter d'accès riverains sur le tronçon concerné. Par ailleurs, afin d'éviter tout risque de conflit entre usagers au moment du changement des règles de circulation, le stationnement est interdit.

En effet, si des conducteurs se trouvaient déjà à l'intérieur de la zone lors de la mise à sens unique, ils ne pourraient en être avertis et pourraient se comporter de manière inappropriée à la situation et par exemple faire demi-tour.

Quelle stratégie ?

Pour la mise en œuvre de ce type de solution, les communes doivent effectuer les mêmes démarches que pour la signalisation fixe et les panneaux doivent être conformes aux spécifications du règlement du gestionnaire de voirie, c'est-à-dire à la réglementation relative au placement de la signalisation. Chaque demande doit toujours être étudiée au cas par cas, en concertation avec tous les acteurs concernés.

D'autres cas similaires ?

À Brunehaut, cette solution montre pleine satisfaction depuis deux ans. Sa mise en œuvre est plutôt rare, voire exceptionnelle, en Belgique. En Wallonie, on relève un cas en 1996 à Charleroi dans un « semi-piétonnier », et en 2017 rue Castiau à Péruwelz dans un contexte assez similaire à celui de Brunehaut.

*Avec la collaboration de : Corine LEMENSE,
corine.lemense@spw.wallonie.be
Yannick DUHOT, yannick.duhot@spw.wallonie.be*

¹ Article 9.1.1 du code de la route